

ARRETE MINISTERIEL DU 6 MARS 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS. (M.B. 21.03.2018)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, l'article 175/6 ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 2017 fixant les modalités du fonctionnement et des procédures des Conseils de formation et du Conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours, les articles 4 et 8,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du Conseil supérieur de formation des membres des services publics de secours :

- 1° en tant que délégué du Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile, visé à l'article 175/6, 1° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, [Frédéric Fanuel] ;
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 1. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 2° en tant que délégué du ministre, visé à l'article 175/6, 2° de la même loi, comme membre effectif [Ivan Van Den Bergh] et comme membre suppléant, [Emmanuel Jacob] ;
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 2. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 3° en tant que personnes chargées de la coordination des formations dans une zone de secours, visées à l'article 175/6, 3° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Pieter-Jan Collier	[Filip Lambrechts]
Francis Cloth	Alexandre Crasson
Peter Vangierdegom	Dries Van Der Veken
Walter Cuypers	Dimitry Opdenacker
[Adel Chikhaoui]	Patrice Liétart
[Patrick De Huisser]	[Patrick De Huisser]
Michaël Foiera	Grégory Dautun
Tom Van Esbroeck	Jeroen Van Ackerbroeck
Olivier Lowagie	Fabian Berti
[Tom Van Hemeldonck]	[Wannes Verhegge]

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 3. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

- 4° en tant que personne chargée de la coordination des formations au sein du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, visée à l'article 175/6, 4° de la même loi, comme membre effectif, [Sam Vrancken] et comme membre suppléant, [Philippe Bécrot] ;
ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 4. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)
- 5° en tant que délégués appartenant au personnel volontaire, visés à l'article 175/6, 5° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
[Carl Smets]	[Hans Clarysse]
[Stéphane Willems]	Nicolas Erken

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 5. et 6. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)



6° en tant que délégués appartenant au personnel professionnel, visés à l'article 175/6, 5° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Luc Faes	Peter De Vijlder
[Luc Burette]	Olivier Flemal

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 7. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

7° en tant que délégués des unités opérationnelles de la Protection civile, visés à l'article 175/6, 6° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Johan Boydens	Jan Beeldens
Nicolas Tuts	Nicolas Navaux

8° en tant que directeur d'un centre de formation, visé à l'article 175/6, 7° de la même loi, comme membre effectif, Gustaaf Cools et comme membre suppléant, Luc De Wilde ;

9° en tant que directeur d'un centre de formation, visé à l'article 175/6, 8° de la même loi, comme membre effectif, Christophe Clavier et comme membre suppléant, Yves Braet ;

10° en tant que directeur du centre de formation, visé à l'article 175/6, 9° de la même loi, comme membre effectif, [Pieter Oosthoek] et comme membre suppléant, Thierry Charlier ;

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 8. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

11° en tant que pédagogue associé à un centre de formation, visé à l'article 175/6, 10° de la même loi :

Membres effectifs	Membres suppléants
Ine Snijkers	[Tinne Roefs]
Joachim De Stercke	[Sébastien Balon]

ainsi modifié par A.M. du 2 juin 2020, art. 9. et 10. (vig. 3 août 2020) (M.B. 03.08.2020)

12° en tant que représentant du Centre fédéral de connaissances, visé à l'article 175/6, 11° de la même loi, comme membre effectif, Natalie De Backer et comme membre suppléant, Jacques Ickx.

Art. 2. Les membres sont nommés pour une période de cinq ans, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

